

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
D'ANGERS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

PS/CJ

**JUGEMENT**

MINUTE N° 11/00227

RG N° F 09/02076 à 09/02095,  
09/02097 à 09/02099 et 09/02101

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

**Marie-Claude BOISSONNET,  
Sandrine BOUTEILLER, Gilles  
BRADOL, Nora BRAHMI, Danièle  
BROUARD, Catherine CHARRIER,  
Stéphane DIXNEUF, Nicole  
DUMOULIN, Michel FAURE,  
Laurence GASLARD, François  
GOUSSAUD, Christelle GROYER,  
Vincent HETIER, Noëlle HULOT DE  
TOCQUEVILLE, Florence LE SAUX,  
Dominique LIBAUD, Philippe  
MAILLET, Sylvie MENAGER, Sophie  
MIGNON, Emma-Patricia NDINGA,  
Françoise PITHON, Guillaume  
POTTIER, Patricia QUEURY,  
Sylvaine LEMAN**

contre

**LYCEE POLYVALENT DAVID  
D'ANGERS**

**JUGEMENT DU  
14 Avril 2011**

**Qualification :  
contradictoire  
premier ressort**

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

**Madame Marie-Claude BOISSONNET**

La petite Boulaie, 49800 ANDARD  
Profession : EMPLOYEE VIE SCOLAIRE  
Assistée de Me Jean-Pierre BOUGNOUX (Avocat au barreau  
D'ANGERS)

**Madame Sandrine BOUTEILLER**

57 impasse du carrefour, 49400 ST LAMBERT DES LEVEES  
Profession : EMPLOYEE VIE SCOLAIRE  
Représentée par Me Jean-Pierre BOUGNOUX (Avocat au barreau  
D'ANGERS)

**Monsieur Gilles BRADOL**

13 Milford Avenue, WICK, BRISTOL, BS 30 5PG  
GRANDE BRETAGNE  
Profession : EMPLOYEE VIE SCOLAIRE  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/007142 du  
02/06/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
ANGERS) Représenté par Me Jean-Pierre BOUGNOUX (Avocat au  
barreau D'ANGERS)

**Madame Nora BRAHMI**

7 boulevard Auguste Allonneau, 49100 ANGERS  
Profession : EMPLOYEE VIE SCOLAIRE  
Représentée par Me Jean-Pierre BOUGNOUX (Avocat au barreau  
D'ANGERS)

**Madame Danièle BROUARD**

6 chemin de Niort, 49610 JUIGNE SUR LOIRE  
Profession : EMPLOYEE VIE SCOLAIRE  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/009024 du  
30/09/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
ANGERS) Représentée par Me Jean-Pierre BOUGNOUX (Avocat au  
barreau D'ANGERS)

**Madame Catherine CHARRIER**

18 rue de la Tannerie, 49100 ANGERS  
Profession : EMPLOYEE VIE SCOLAIRE  
Assistée de Me Jean-Pierre BOUGNOUX (Avocat au barreau  
D'ANGERS)

**Monsieur Stéphane DIXNEUF**

9 rue Maximilien Lamarque, 49300 CHOLET  
Profession : EMPLOYEE VIE SCOLAIRE  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/005999 du  
31/03/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
ANGERS) Assisté de Me Jean-Pierre BOUGNOUX (Avocat au  
barreau D'ANGERS)

**Madame Patricia QUEURY**

46 résidence Malaquais, 49800 TRELAZE

Profession : EMPLOYEE VIE SCOLAIRE

Représentée par Me Jean-Pierre BOUGNOUX (Avocat au barreau D'ANGERS)

**Madame Sylvaine LEMAN**

5 rue des Ormeaux, Buchène

49320 SAINT JEAN DES MAUVRETS

Profession : EMPLOYEE VIE SCOLAIRE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/009036 du 27/10/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ANGERS) Représentée par Me Jean-Pierre BOUGNOUX (Avocat au barreau D'ANGERS)

DEMANDEURS

**LYCEE POLYVALENT DAVID D'ANGERS**

1 rue Paul Langevin, BP 63504, 49035 ANGERS CEDEX 01

Représenté par Me Vincent CHUPIN (Avocat au barreau de NANTES) substituant Me Antoine PLATEAUX (Avocat au barreau de NANTES)

DEFENDEUR

**PROCEDURE**

Jugement sur la compétence : 29 Avril 2010

Débats à l'audience publique de jugement du : 27 Janvier 2011

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré  
Monsieur Paul SCHIETTECATTE, Président Conseiller Employeur  
Monsieur Emile FRBEZAR, Conseiller Employeur  
Madame Anne BOISNEAU, Conseiller Salarié  
Madame Evelyne CARRET, Conseiller Salarié

Assesseurs

Assistés lors des débats de Mademoiselle C. JOUIN, Greffier

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 14 Avril 2011 et signé par Monsieur SCHIETTECATTE, président et par C. JOUIN, greffier.

## LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

### LES FAITS

Les 24 requérants exposent qu'ils ont été recrutés par le lycée David d'Angers ayant la qualité d'Etablissement Public d'Enseignement en qualité d'employés de vie scolaire dans le cadre des dispositions des articles L 5134-35 du Code du Travail régissant les « contrats d'avenir ».

Ils ont à cet effet signé un contrat de travail à durée déterminée avec l'EPLE David d'Angers ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L 5134-39 du Code du Travail, une convention tripartite avec l'EPLE David d'Angers et une autorité administrative désignée.

Ils font valoir qu'aux termes de l'article L 5134-47 du Code du Travail le contrat d'avenir prévoit des actions de formation et d'accompagnement au profit du salarié qui peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. Or pendant leurs trois années d'emploi, 16 d'entre eux n'ont bénéficié d'aucune action de formation et huit d'entre eux d'actions très limitées -parfois une seule journée- sans lien avec leur réinsertion professionnelle.

A l'appui de leur argumentation les requérants produisent les « attestations de compétences » qui leur ont été délivrées à chacun d'entre eux à l'expiration de leur contrat de travail, document sur lequel devaient notamment figurer les actions de formation dont ils auraient dû être les bénéficiaires.

Dans ces conditions, les requérants estiment qu'alors ils attendaient de la conclusion d'un contrat d'avenir l'acquisition de compétences reconnues facilitant leur réinsertion professionnelle, ils se sont retrouvés à l'issue de son exécution dans une situation de précarité faute de pouvoir justifier de l'acquisition d'une réelle qualification.

Arguant du fait que l'EPLE David d'Angers n'avait pas respecté l'obligation de formation qu'il avait à leur égard, les requérants ont saisi le Conseil de Prud'hommes afin d'obtenir :

1 - La réparation du préjudice résultant du manquement à cette obligation de formation et pour lequel ils sollicitent du Conseil de Prud'hommes l'allocation de dommages intérêts à hauteur de 10.000 euros pour chacun d'entre eux sur la base de l'article L 6321-1 du Code du Travail .

2 - La requalification -pour inexécution de cette obligation de formation- de leur contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée sur la base de l'article L 1245-1 du Code du Travail et sollicitent à cet égard pour chacun d'entre eux le paiement de l'indemnité légale de préavis en application de l'article L 1234-1 du Code du Travail ainsi que l'indemnité compensatrice de congé payé afférente à la période de préavis, l'indemnité légale de licenciement en application de l'article L 1234-9 du Code du Travail et une indemnité de requalification de leur contrat à durée déterminée en application de l'article L 1245-2 du Code du Travail.

3 - Les demandeurs font valoir également que le contrat de travail qui les liait à l'EPLE David d'Angers devant être requalifié de contrat à durée indéterminée, sa rupture ne pouvait résider dans la seule échéance du terme du contrat de travail et que, de ce fait, cette rupture devait s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. De ce fait, ils sollicitent, sur le fondement des dispositions de l'article L 1235-3 aliéna 2, pour chacun d'eux l'octroi d'une indemnité égale à six mois calculée sur la base de la moyenne des trois ou douze derniers mois de salaire en retenant le calcul le plus favorable au salarié.

Tableau récapitulatif des demandes au titre des points 2 et 3

salariés	ancienneté	indemnité compensatrice de préavis (euros)	indemnité compensatrice de Congés Payés (euros)	indemnité légale de licenciement (euros)	indemnité de rupture abusive (euros)	indemnité de requalification en CDI (euros)
BOISSONNET	2 ans et 11 mois	1955,70	195,57	570,44	5867,10	947,89
BOUTEILLER	2 ans et 11 mois	1961,16	196,12	572,02	5883,48	980,58
BRADOL	2 ans et 10 mois	1961,16	196,12	555,64	5883,48	980,58
BRAHMI	3 ans	1961,16	196,12	588,35	5883,48	980,58
BROUARD	3 ans	1955,70	195,57	586,71	5867,10	947,90
CHARRIER	3 ans	1961,16	196,12	588,35	5883,48	980,58
DIXNEUF	3 ans	1961,16	196,12	588,35	5883,48	980,58
DUMOULIN	3 ans	1955,70	195,57	586,71	5867,10	947,89
FAURE	3 ans	1961,16	196,12	588,35	5883,48	980,58
GASLARD	3 ans	1955,70	195,57	586,71	5867,10	947,89
GOUSSAUD	2 ans et 11 mois	1961,14	196,11	572,02	5883,48	980,58
GROYER	3 ans	1961,16	196,12	588,35	5883,48	980,58
HETIER	3 ans	1961,16	196,12	588,35	5883,48	980,58
HULOT	3 ans	1699,68	169,97	509,90	5099,04	849,84
LE SAUX	3 ans	1961,16	196,12	588,35	5883,48	980,58
LIBAUD	3 ans	1961,16	196,12	588,35	5883,48	980,58
MAILLET	3 ans	1955,70	195,57	586,71	5867,10	947,89
MENAGER	3 ans	1955,70	195,57	586,71	5867,10	947,89
MIGNON	3 ans	1961,16	196,12	588,35	5883,48	980,58
NDINGA	3 ans	1955,70	195,57	586,71	5867,10	947,89
PITHON	3 ans	1955,70	195,57	586,71	5867,10	947,89
POTTIER	2 ans et 11 mois	1961,16	196,12	572,02	5883,48	980,58
QUEURY	3 ans	1961,16	196,12	588,35	5883,48	980,58
LEMAN	3 ans et 2 mois	1985,92	198,59	628,87	5957,76	992,96

4 - Les demandeurs sollicitent également l'exécution provisoire de la décision à intervenir et, à défaut, de fixer, conformément à l'article R 1454-28 du Code du Travail, la moyenne des trois derniers mois de salaire pour chacun d'entre eux.

5 - Enfin les demandeurs sollicitent de condamner L'EPLE David d'Angers au paiement à chacun d'entre eux de la somme de 900 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

En réponse, l'EPLE David d'Angers fait valoir :

Que la convention tripartite liant l'employeur, le bénéficiaire et l'autorité administrative à laquelle était subordonnée la conclusion du contrat de travail à durée déterminée laissait aux parties signataires le choix entre différents types possibles de formation au bénéfice du salarié et, en particulier, une formation qualifiée d'« adaptation au poste de travail » assurée et accompagnée en interne. C'est de ce type de formation qu'ont bénéficié l'ensemble des demandeurs auquel se sont ajoutées pour certains d'entre eux des formations ponctuelles et plus spécifiques comme l'aide à la rédaction d'un curriculum vitae ou encore d'une lettre de motivation ou encore une information sur le service public de l'enseignement.

Qu'il lui était d'ailleurs impossible, en l'absence de toutes ressources destinées à être affectées à la formation des bénéficiaires de ces contrats aidés, d'assurer ou de faire assurer d'autres formations que celle dispensée au quotidien par l'établissement d'accueil dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions contractuelles par le salarié.

Qu'en toute hypothèse, il ne peut être contesté qu'en s'adaptant au quotidien, sous l'œil d'un référent, désigné au contrat, à exercer des fonctions qui lui étaient inconnues initialement et qu'il ne maîtrisait donc pas, le salarié, inexpérimenté à l'origine, acquiert des connaissances et une pratique nouvelles.

Qu'en ce qui concerne la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée au motif du prétendu manquement à l'obligation de formation, les demandeurs ne visent aucune disposition du contrat d'avenir qui pourrait prévoir ou autoriser la requalification qu'ils sollicitent, se contentant de procéder par analogie avec un autre contrat aidé. Qu'une telle analogie s'oppose à une jurisprudence établie pour les contrats aidés qui combat une demande de requalification au motif d'insuffisance de formation.

Dans ces conditions, L'EPLE David d'ANGERS s'oppose à l'ensemble des prétentions des demandeurs et conclut au rejet de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires. Il sollicite la condamnation de chacun des demandeurs au paiement d'une indemnité de 250 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

## MOTIVATION

### *Sur la jonction des affaires 09/02076 à 09/02095, 09/02097 à 09/02099 et 09/02101 :*

En vertu de l'article 367 du Code de Procédure Civile, le juge peut d'office ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien suffisant pour qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

En l'espèce, vu le lien entre les parties aux affaires, leurs prétentions et leurs moyens, il est dans l'intérêt d'une bonne justice d'ordonner la jonction des instances 09/02076 à 09/02095, 09/02097 à 09/02099 et 09/02101.

***Sur la compétence du Conseil de Prud'hommes :***

Par arrêt rendu le 22 novembre 2010 intervenu via un déclinatoire de compétence du Préfet de Maine et Loire puis une élévation de conflit par arrêté du 12 mai 2010, Le Tribunal des Conflits a dit et jugé que, le contrat d'avenir étant qualifié de contrat de droit privé, les litiges nés à propos de leur conclusion, de leur exécution, de leur rupture ou de leur échéance relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Toutefois lorsque le litige met en jeu la légalité de la convention individuelle parallèlement conclue entre l'employeur, le bénéficiaire du contrat d'avenir et l'autorité administrative, il appartient au juge judiciaire de saisir d'une question préjudicielle le juge administratif qui est seul compétent pour se prononcer sur ce point de droit.

C'est dans cet état que le Conseil de Prud'hommes d'Angers est habilité à statuer sur les requêtes des demandeurs dans les limites instaurées par le Tribunal des Conflits.

***Sur l'inexécution de l'obligation de formation au titre du Contrat d'Avenir :***

L'article L 5134-35 du Code du travail stipule que : *« le contrat d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux parents handicapés ».*

L'article L 5134-47 du Code du Travail stipule que :

*« Le contrat d'avenir prévoit des actions de formation au profit de son titulaire qui peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci,*

*Il ouvre droit à une attestation de compétences délivrée par l'employeur et est pris en compte au titre de l'expérience requise pour la validation des acquis de l'expérience ».*

L'article R 5134-49 du Code du Travail stipule que la convention individuelle tripartite préalable à l'embauche du bénéficiaire comporte :

*« 8° la nature et la durée des actions d'accompagnement et de formation ».*

L'article R 5134 -50 stipule qu'une annexe à la convention individuelle précise :

*« 1° Les objectifs, le programme et les modalités d'organisation et d'évaluation des actions d'accompagnement et de formation,*

*2° Les modalités d'intervention de la personne ou de l'organisme désigné comme référent en application de la sous-section 2 pour le suivi du parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire ».*

C'est à la lumière de ces dispositions que doivent être analysées les prétentions des concluants.

Les demandeurs font valoir que pour une majorité d'entre eux – (Mme BOUTEILLER, M. BRADOL, Mme BROUARD, M. DIXNEUF, M. FAURE, Mme GASLARD, M. GOUSSAUD, Mme GROYER, M. HETIER, Mme HULOT, M. MENAGER, Mme MIGNON, Mme PITHON, M. POTTIER, Mme QUEURY) aucune action de formation n'a été organisée durant les trois années pendant lesquelles ils ont été employés par l'EPLÉ David d'Angers dans le cadre de leur contrat d'avenir.

Seuls 8 d'entre eux (Mme BOISSONNET, Mme BRAHMI, Mme CHARRIER, Mme DUMOULIN, Mme LESAUX, Mme LIBAUD, M. MAILLET, Mme NDINGA) ont suivi quelques

journées de formation sans contenu qualifiant et peu en lien avec leur insertion professionnelle future.

Cette carence résulte clairement selon les demandeurs des « attestations de compétences » produites par les intéressés délivrées par les chefs d'établissement à l'expiration du contrat d'avenir.

Ils font valoir que cette absence de définition d'un parcours de formation et de mesures d'accompagnement dans la recherche d'un emploi pérenne qui sont au cœur même du dispositif du contrat d'avenir est d'autant plus critiquable de la part d'un établissement public de formation comme l'EPLÉ David d'Angers qu'il entre dans sa mission de cet établissement public d'enseignement de conduire des actions de formation continue à l'égard des jeunes et des adultes et qu'il dispose pour cela de moyens propres -ainsi que de moyens mutualisés au niveau de chaque académie- pour concevoir et mettre en œuvre de telles actions.

Ils font enfin valoir qu'une telle carence dans l'offre de formation à l'égard de salariés titulaires d'un contrat d'avenir enfreint les dispositions de l'article L 6321-1 du Code du Travail tel que rédigé à l'époque de la conclusion des contrats travail et qui stipulait :

*« L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail,*

*Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations,*

*Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme».*

Pour combattre les prétentions des demandeurs, l'EPLÉ David D'Angers fait valoir au principal que la convention tripartite individuelle précédant l'embauche de chacun des requérants -d'entre eux-et signée par chacun d'entre eux- prévoyait spécifiquement parmi les différents types de formation possibles une adaptation au poste de travail par le biais d'une formation interne avec l'accompagnement d'un référent et que c'est cette modalité de formation qui a été retenue et mise en œuvre pour chacun des requérants.

Cette formation au poste de travail s'est effectivement accompagnée pour certains des salariés par l'offre de modules complémentaires de formation qui, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, contribuaient également à leur reclassement professionnel.

L'EPLÉ David d'Angers soutient également qu'il ne disposait d'aucun financement spécifique qui lui aurait permis d'offrir soit en interne, soit en collaboration avec d'autres établissements des actions de formation plus spécifiques et que les requérants ne sauraient valablement soutenir qu'ils n'ont pas acquis à travers l'exercice de leurs fonctions des connaissances et des pratiques nouvelles utiles à leur reclassement professionnel à l'expiration de leur contrat d'avenir.

Au surplus l'EPLÉ David d'Angers soutient que l'article L 6321-1 du Code du Travail ne lui est pas applicable car il concerne des entreprises et groupes d'entreprises, ce qu'il n'est pas.

Mais attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites par les parties qu'en concluant avec chacun des demandeurs un contrat d'avenir, l'EPLÉ David d'Angers a d'abord cherché à satisfaire des besoins en personnels auxiliaires, qu'il s'est contenté d'assurer une formation d'adaptation aux tâches qui étaient confiées aux bénéficiaires de ces contrats, sans programme pré établi et sans dispositif de suivi et d'évaluation permettant aux intéressés -qui n'avaient pas vocation à s'intégrer définitivement dans des établissements publics d'enseignement- de pouvoir construire -et valoriser dans leur future recherche d'emploi- une réelle qualification professionnelle au cours des trois années d'emploi .

Attendu que les quelques actions spécifiques de formation dispensées à huit des requérants ont été réalisées tardivement, sans progression pédagogique définie et surtout sans grand rapport avec l'objectif initial du contrat d'avenir de faciliter aux intéressés leur insertion sur le marché du travail,

Attendu que l'EPLÉ David d'Angers ne saurait -pour s'exonérer de cette responsabilité qui incombe à l'employeur signataire d'un contrat d'avenir- se retrancher derrière les termes de la convention tripartite qui a pour première finalité de déterminer et de coordonner le rôle et les attributions des différents intervenants dans la mise en œuvre des contrats d'avenir et que, compte tenu de la durée des contrats, il lui appartenait en tout état de cause de construire -en mobilisant ses ressources formatives propres- et d'offrir un accompagnement individualisé en termes de formation et de développement de leur employabilité à chacun des salariés concernés.

Qu'en ne satisfaisant pas à ces exigences inhérentes à la signature du contrat d'avenir, l'EPLÉ en tant qu'employeur a également contrevenu aux dispositions de l'article L 6321-1 du Code du Travail à l'égard de salariés en grande précarité et dont la réinsertion professionnelle à l'issue de trois années de service à l'EPLÉ David d'Angers s'avérait très problématique, ce qui s'est vérifié ultérieurement.

Que dès lors il doit être fait droit à la demande de dommages et intérêts pour violation de l'obligation de formation pour laquelle il est alloué à chacun des demandeurs la somme de 4000 euros.

*Sur la requalification des contrats conclus en contrats à durée indéterminée et ses conséquences de droit.*

Attendu que le contrat d'avenir est, conformément aux dispositions de l'article L 5134-41 est un contrat de travail de droit privé conclu en application de l'article L 1242-3 du Code du travail qui autorise la conclusion de contrats à durée déterminée notamment quand l'employeur s'engage pour une durée et dans des conditions déterminées à assurer un complément de formation professionnelle au salarié,

Qu'il résulte de ce qui précède qu'en concluant des contrats d'avenir sans pour autant assurer une formation professionnelle aux salariés concernés hormis une simple action d'adaptation aux tâches qui leur étaient confiées, bien loin des exigences d'une démarche de professionnalisation, l'EPLÉ David d'Angers s'est placé volontairement hors du cadre de l'article L 243-3 du Code du travail et qu'il convient de requalifier les contrats conclus avec les demandeurs en contrats de travail à durée indéterminée.

Qu'en conséquence il convient de faire droit pour chaque salarié aux différentes demandes nées de la requalification du contrat et de la rupture du contrat en accordant à chacun d'eux, et pour les quantum repris dans le tableau ci-dessous,

L'indemnité de requalification en application de l'article L 1245-2 du Code du travail à raison d'un mois de salaire pour chaque demandeur ;

L'indemnité compensatrice de préavis -ainsi que l'indemnité de congé payé y afférent- en application des articles L 1234-1 et L 3146-26 du Code du travail à raison de deux mois de salaire pour chacun des demandeurs au titre du préavis ;

L'indemnité de licenciement en application des articles L 1245-2, R 134-1 et R 1234-2 du Code du Travail.



salariés	ancienneté	indemnité compensatrice de préavis (euros)	indemnité de congé payé afférent au préavis (euros)	indemnité légale de licenciement (euros)	indemnité de requalification en CDI (euros)
BOISSONNET	2 ans et 11 mois	1955,70	195,57	570,44	947,89
BOUTEILLER	2 ans 11 mois	1961,16	196,12	572,02	980,58
BRADOL	2 ans 10 mois	1961,16	196,12	555,64	980,58
BRAHMI	3 ans	1961,16	196,12	588,35	980,58
BROUARD	3 ans	1955,70	195,57	586,71	947,90
CHARRIER	3 ans	1961,16	196,12	588,35	980,58
DIXNEUF	3 ans	1961,16	196,12	588,35	980,58
DUMOULIN	3 ans	1955,70	195,57	586,71	947,89
FAURE	3 ans	1961,16	196,12	588,35	980,58
GASLARD	3 ans	1955,70	195,57	586,71	947,89
GOUSSAUD	2 ans 11 mois	1961,14	196,11	572,02	980,58
GROYER	3 ans	1961,16	196,12	588,35	980,58
HETIER	3 ans	1961,16	196,12	588,35	980,58
HULOT	3 ans	1699,68	169,97	509,90	849,84
LE SAUX	3 ans	1961,16	196,12	588,35	980,58
LIBAUD	3 ans	1961,16	196,12	588,35	980,58
MAILLET	3 ans	1955,70	195,57	586,71	947,89
MENAGER	3 ans	1955,70	195,57	586,71	947,89
MIGNON	3 ans	1961,16	196,12	588,35	980,58
NDINGA	3 ans	1955,70	195,57	586,71	947,89
PITHON	3 ans	1955,70	195,57	586,71	947,89
POTTIER	2 ans 11 mois	1961,16	196,12	572,02	980,58
QUEURY	3 ans	1961,16	196,12	588,35	980,58
LEMAN	3 ans 2 mois	1985,92	198,59	628,87	992,96

*Sur la demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :*

Attendu qu'aux termes de l'article L 1232-1 du Code du travail tout licenciement pour motif personnel doit être justifié par une cause réelle et sérieuse.

Que les contrats conclus entre l'EPLÉ David d'Angers et chacun des 24 demandeurs ayant été requalifiés par le Conseil de contrats à durée indéterminée, ils ne pouvaient être rompus par la seule échéance du terme qui, en l'espèce, ne répond pas aux exigences d'une cause réelle et sérieuse.

Dès lors, il convient en application de l'article L 1235-3 du Code du Travail d'allouer à chacun des 24 demandeurs d'entre eux une indemnité égale au salaire des six derniers mois soit un montant individuel respectif en euros :

BOISSONNET	5867,10	HETIER	5883,48
BOUTEILLER	5883,48	HULOT	5099,04
BRADOL	5883,48	LE SAUX	5883,48
BRAHMI	5883,48	LIBAUD	5883,48
BROUARD	5867,10	MAILLET	5867,10
CHARRIER	5883,48	MENAGER	5867,10
DIXNEUF	5883,48	MIGNON	5883,48
DUMOULIN	5867,10	NDINGA	5867,10
FAURE	5883,48	PITHON	5867,10
GASLARD	5867,10	POTTIER	5883,48
GOUSSAUD	5883,48	LEMAN	5957,76
GROYER	5883,48	QUEURY	5883,48

*Sur les demandes accessoires :*

L'EPLÉ David d'Angers partie perdante sera condamnée aux dépens ainsi qu'à payer à chacun des demandeurs la somme de 900 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La demande de l'EPLÉ David d'Angers sur le fondement de cet article sera rejetée.

Les demandeurs ne démontrent pas la nécessité d'une exécution provisoire au sens de l'article 515 du Code de Procédure Civile, d'autant plus au vu de l'application en l'espèce de l'exécution provisoire de droit prévue par l'article R 1454-28 du Code du travail pour une grande partie des condamnations.

La moyenne des trois derniers mois de salaire des demandeurs sera mentionnée au dispositif, au vu des pièces produites.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition des parties au greffe,

Ordonne la jonction des affaires 09/02076 à 09/02095, 09/02097 à 09/02099 et 09/02101,

Déclare recevable l'action des demandeurs,

Condamne l'EPLÉ David d'Angers à payer à

**Madame Marie Claude BOISSONNET :**

Une somme de 4000 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation contractuelle de formation,

Une somme de 947,89 euros au titre de l'indemnité de requalification de son contrat de travail,

Une somme de 1955,70 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ainsi qu'une somme de 195,57 euros au titre de l'indemnité de congé payé y afférent,

Une somme de 570,44 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

Une somme de 5867,10 euros à titre de dommages et intérêts résultant de son licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Une somme de 900 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**Madame Sandrine BOUTEILLER :**

Une somme de 4000 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation contractuelle de formation,

Une somme de 980,58 euros au titre de l'indemnité de requalification de son contrat de travail,

Une somme de 1961,16 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ainsi qu'une somme de 196,12 euros au titre de l'indemnité de congé payé y afférent,

Une somme de 572,02 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

Une somme de 5883,48 euros à titre de dommages et intérêts résultant de son licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Une somme de 900 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**Monsieur Gilles BRADOL :**

Une somme de 4000 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation contractuelle de formation,

Une somme de 980,58 euros au titre de l'indemnité de requalification de son contrat de travail,

Une somme de 1961,16 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ainsi qu'une somme de 196,12 euros au titre de l'indemnité de congé payé y afférent,

Une somme de 588,35 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

Une somme de 5883,48 euros à titre de dommages et intérêts pour son licenciement sans cause réelle ni sérieuse,

Une somme de 900 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**Madame Sylvaine LEMAN :**

Une somme de 4000 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation contractuelle de formation,

Une somme de 992,26 euros au titre de l'indemnité de requalification de son contrat de travail,

Une somme de 1985,92 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ainsi qu'une somme de 198,59 euros au titre de l'indemnité de congé payé y afférent,

Une somme de 628,87 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

Une somme de 5957,76 euros à titre de dommages et intérêts pour son licenciement sans cause réelle ni sérieuse,

Une somme de 900 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dit qu'il n'y pas lieu à exécution provisoire au sens de l'article 515 du Code de Procédure Civile,

Rappelle l'exécution provisoire de droit prévue par l'article R 1454-28 du Code du Travail,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme BOISSONNET est de 969,68 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme BOUTEILLER est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de M BRADOL est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme BRAHMI est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme BROUARD est de 969,68 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme CHARRIER est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de M DIXNEUF est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme DUMOULIN est de 969,68 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de M. FAURE est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme GASLARD est de 969,68 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de M. GOUSSAUD est de 980,57 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme GROYER est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de M. HETIER est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Madame HULOT DE TOCQUEVILLE est de 457,60 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme LESAUX est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme LIBAUD est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de M. MAILLET est de 969,68 euros,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme MENAGER est de 969,68 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme MIGNON est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme NDINGA est de 969,68 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme PITHON est de 969,68 euros brut,

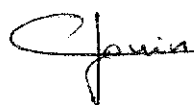
Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de M. POTTIER est de 980,58 euros brut,

Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme QUEURY est de 980,58 euros brut,

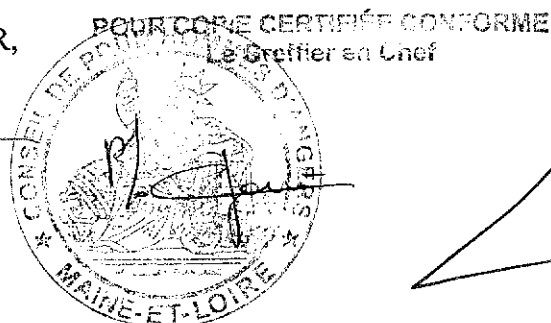
Dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire de Mme LEMAN est de 992,98 euros brut,

Déboute l'EPLE David d'Angers de ses prétentions sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et le condamne aux dépens qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

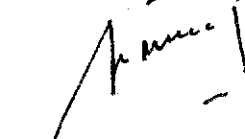
LE GREFFIER,



C. JOUIN



LE PRESIDENT,



P. SCHIETTECATTE